

**Tableau de concordance simplifié entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature**

<b>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</b>	<b>Catégories du décret n° 2013- 700 du 30 juillet 2013</b>	<b>Exemples d'arme</b>	<b>Cadres de détention inchangés</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie §1	Catégorie B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense...
1 <sup>ère</sup> catégorie §2	Catégorie B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie B 4° → création d'une nouvelle catégorie	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classent pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration tireurs sportif et chasseurs
1 <sup>ère</sup> catégorie §3	Catégorie B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Eléments d'armes	Autorisation ou déclaration
1 <sup>ère</sup> catégorie §4 à §10	Catégorie A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers
2 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires..)	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
3 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
4 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'arme automatique de guerre, armes électriques agissant à distance...)	Autorisation tir sportif, défense...
5 <sup>ème</sup> catégorie I	Catégorie D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tir sportif ou chasseurs
5 <sup>ème</sup> catégorie II	Catégorie C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs
6 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateurs aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et à la détention

<u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013- 700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention inchangés</u>
7 <sup>ème</sup> catégorie I	Catégorie C	Armes rayés à percussion annulaire, soft gomme, air comprimé de + de 20 joules	Déclaration tireur sportif, chasseurs
7 <sup>ème</sup> catégorie II	Catégorie D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de – de 20 joules, lanceurs de paintball	Libre à l'acquisition et à la détention
8 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie D 2° d), e), f) g)	Armes neutralisées, armes historiques, reproductions d'armes	Libre à l'acquisition et à la détention.

Ce tableau simplifié ne détaille pas les catégories de classement instaurées par le décret du 30 juillet 2013.

Certains critères définis dans la catégorie A1 et représentant des nouveautés par rapport au décret du 6 mai 1995 entraîneront le surclassement de certaines armes et éléments auparavant en 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie et les rendront interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers (ex : limite de 21 coups pour les armes de poing, de 31 coups pour les armes d'épaule et 20 mm de diamètre pour les projectiles).

Certains matériels feront l'objet, après arrêté du ministère de la défense, de déclassement de la catégorie A2 vers la catégorie D 2°.

visées au paragraphe 1 ci-dessus ; carabines à barillet.	catégories.	
<b>4e catégorie I §3:</b> Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie	<b>Catégorie B 1°:</b> Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	
<b>4e catégorie I §4 :</b> Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	<b>Catégorie B 2° c) :</b> A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	
<b>4e catégorie I § 5 :</b> Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	<b>Catégorie B 2° a) :</b> A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement	Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
<b>4e catégorie I § 6:</b> Armes d'épaule à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 centimètres.	<b>Catégorie B 2° d) :</b> A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
<b>4e catégorie I § 7 :</b> Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	<b>Catégorie B 2° b) :</b> A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
<b>4e catégorie I § 8 :</b> Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	<b>Catégorie B 2° f) :</b> Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
<b>4e catégorie I §9 :</b> Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	<b>Catégorie B 2° e) :</b> Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
<b>4e catégorie I §10 :</b> Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	<b>Catégorie A1 1° :</b> Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	Ex : briquet pistolet
<b>4e catégorie I §11 :</b> Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillets, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	<b>Catégorie B 5° :</b> Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	
<b>4e catégorie I § 12 :</b> Munitions à projectiles métalliques à	<b>Catégorie B 10° :</b> Munitions à percussion centrale et leurs	Les munitions sont réparties dans les trois

<p>l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie.</p> <p>Éléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.</p>	<p>éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>catégories en fonction des listes établies par arrêté.</p> <p>Munitions destinées pour les pistolets et revolvers.</p>
	<p><b>Catégorie C 6°</b>: Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.</p>	<p>Munitions d'armes de poing utilisables dans des armes d'épaule</p>
	<p><b>Catégorie C 7°</b>: Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>Liste de calibres bénéficiant accessibles sur présentation du titre de détention, de la licence de tir ou du permis de chasser.</p>
	<p><b>Catégorie C 8°</b>: Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.</p>	<p>Calibres accessibles sur présentation du permis de chasser ou la licence de tir</p>
<p><b>4e catégorie II. § 1</b>: Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	<p><b>Catégorie B 9°</b>: Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)</p>
<p><b>4e catégorie II § 2</b>: Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense. Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.</p>	<p><b>Catégorie B 3°</b>: Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc</p>
<p><b>4e catégorie II § 3</b>: Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.</p>	<p><b>Catégorie B 9°</b>: Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	
<p><b>4e catégorie III. - Paragraphe 1</b>: Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.</p>	<p><b>Catégorie B 6°</b>: Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions</p>	<p>Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2</p>
<p><b>4e catégorie III § 2</b>: Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des</p>	<p><b>Catégorie B 7°</b>: Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>Ex : choqueur électrique</p>